

**Compilation des enjeux soumis
dans le cadre de la consultation sur
les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder**

Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées à la municipalité de Saint-Ambroise par RSI Environnement

réalisée par le ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

3211-25-002

Le 28 mai 2021

LE PROJET

Le projet présenté par RSI Environnement a pour objectif d'optimiser l'utilisation de ses installations de traitement de matières contaminées et d'y ajouter une seconde unité de traitement thermique. Les installations de l'entreprise sont localisées dans la municipalité de Saint-Ambroise.

Le projet est divisé en deux phases. Pour la première phase du projet, l'initiateur désire améliorer la pérennité et simplifier ses opérations en augmentant au-delà du deux (2) tonnes/heure le débit de traitement des matières dangereuses résiduelles (MDR) et non dangereuses (MR).

La deuxième phase du projet consiste à installer une seconde unité thermique, plus petite que celle actuellement en service. Cette unité supplémentaire aurait la capacité de traiter un volume annuel maximal de 40 000 tonnes métriques de sols et de matières contaminées. L'initiateur mentionne que cette deuxième unité est rendue nécessaire afin d'optimiser le traitement thermique de certaines matières, en permettant la gestion sur une base horaire de volumes inférieurs à ceux de l'unité actuelle.

Par la nature du projet, celui-ci est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), et ce, en vertu des articles 33 et 36, de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

LE CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt sur le Registre des évaluations environnementales.

Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, des enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, par le biais d'une consultation publique nommée consultation publique sur les enjeux.

Les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans laquelle s'insère la consultation sur les enjeux sont décrites à la page 4 du présent document.

LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder vise à offrir à la population une vitrine pour s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact permettant ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public lors de la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée de façon électronique à partir du Registre des évaluations environnementales qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Cette consultation ne remplace pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. ***Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure.***

LES OBSERVATIONS SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION

La consultation pour le présent projet a débuté le 7 avril 2021 et s'est terminée le 7 mai 2021. Au cours de cette période, une correspondance a été transmise au Ministère.

Le tableau 1 présente les observations soulevées lors de cette consultation. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu et ce, uniquement pour en faciliter le traitement par l'initiateur de projet. Il ne s'agit pas d'une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec.

Selon la section 2.2 de la directive ministérielle datée du 26 mars 2021, l'étude d'impact doit faire état de ces observations et, le cas échéant, décrire les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations sur les enjeux soulevés. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit également indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et expliquer la raison pour laquelle ces éléments n'ont pas été traités. La section 2.5 de la directive demande également que les préoccupations exprimées lors de la présente consultation soient considérées dans la détermination des enjeux du projet qui seront analysés dans l'étude d'impact.

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Rappelons toutefois que le ministre s'est réservé le droit de ne pas inclure ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants, nominatifs ainsi qu'à but commercial ou promotionnel.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

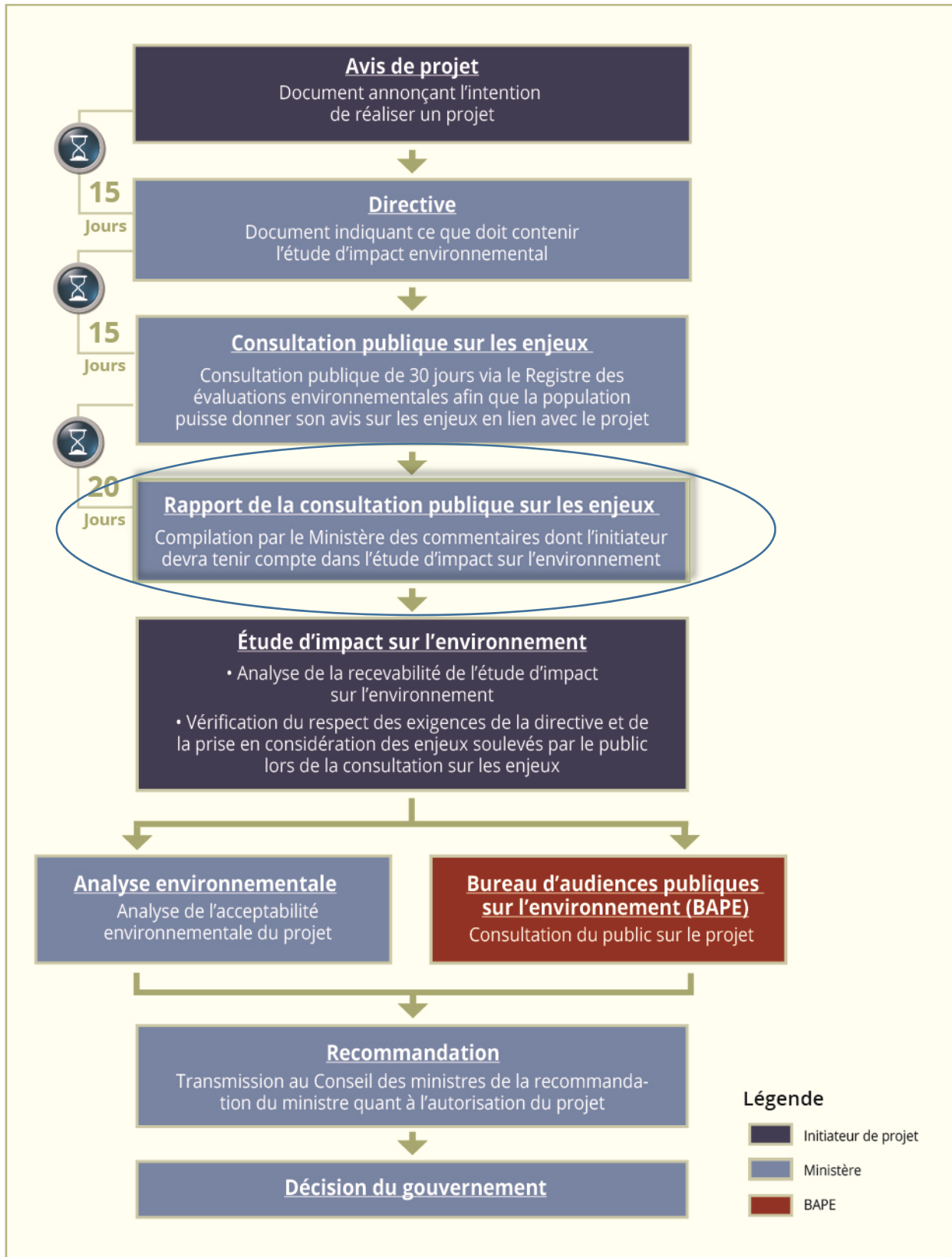


Tableau 1 : Synthèse des observations et des enjeux soulevés par le public

Enjeux	Observations
Raison d'être du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Préoccupation selon laquelle le besoin d'un apport minimal en matières contaminées pour poursuivre les opérations encourage la production de matières résiduelles et constitue un frein aux efforts de réduction et de mise en valeur; • Les besoins d'élimination de matières résiduelles dans la région; • La nécessité d'augmenter la capacité de traitement de matières résiduelles (répond aux réels besoins d'élimination du milieu ou au besoin d'optimisation de l'entreprise); • La provenance des matières contaminées à traiter; • La pertinence d'utiliser la désorption thermique à haute température pour éliminer des matières résiduelles; • La justification du projet en fonction des différentes matières à traiter;
Contenu de l'étude d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • Il est demandé par un membre du public que les éléments suivants soient abordés dans l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les impacts sur la faune et la flore, entre autres, les espèces fauniques menacées ou vulnérables (EMVS); ○ Les impacts sur la qualité de l'air; ○ Les émissions de gaz à effet de serre et les impacts sur les changements climatiques; ○ Les impacts sur la santé des populations et impacts psychosociaux dans la communauté d'accueil; ○ Les liens avec la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles (PQGMR); ○ Les liens avec les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la région; ○ Le respect du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles; ○ Le respect du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère; ○ Le respect de la Loi sur le développement durable; ○ Le respect de la hiérarchie des 3RV-E pour une saine gestion des matières résiduelles; ○ Les impacts du transport des intrants et des extrants; ○ Le détail de la technologie utilisée (la désorption thermique à haute température); ○ Le bilan énergétique du procédé; ○ La composition et la gestion des matières contaminées et des résidus obtenus suite au traitement (cendres); ○ La traçabilité et la provenance des matières à traiter.

ANNEXE

RECUEIL DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DE LA CONSULTATION

Avis de non-responsabilité

Il est à noter que les commentaires suivants sont ceux qui ont été fournis par des tiers au cours de la consultation publique sur les enjeux du projet et ont été reproduits tels quels dans la présente annexe. Ils ne peuvent être considérés comme constituant une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec. Le Ministère n'assume aucune responsabilité tant dans leur forme que dans leur contenu.

Enjeux	Préoccupations
<p>- Impacts sur la faune et la flore (une attention particulière devrait être portée aux EMVS) - Impacts sur la qualité de l'air, émissions de GES et impacts sur les changements climatiques - Impacts sur la santé des populations et impacts psychosociaux dans la communauté d'accueil- Liens avec la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles (PQGMR), les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la région, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles de la LQE, le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la Loi sur le développement durable- Respect de la hiérarchie des 3RV-E du MELCC pour la gestion des matières résiduelles - Évaluation des besoins d'élimination de matières résiduelles dans la région-Justification du projet en fonction des différentes matières traitées, traçabilité et provenance des matières à traiter et détail de leur composition, impacts du transport des matières - Détails de la technologie utilisée (désorption thermique à haute température), pertinence de ce traitement pour l'élimination de matières résiduelles, Bilan énergétique du procédé - Composition et gestion des résidus obtenus suite au traitement (cendres)- Composition et gestion des résidus obtenus suite au traitement (cendres)- Impacts du transport des matières- Détails de la technologie utilisée (désorption thermique à haute température), pertinence de ce traitement pour l'élimination de matières résiduelles, Bilan énergétique du ¹</p>	<p>- Nous sommes préoccupés par le fait que l'entreprise ait besoin d'un apport minimal en matières pour poursuivre ses opérations, car nous croyons que cela encourage la production de matières résiduelles et constitue un frein aux efforts de réduction et de mise en valeur. - Le fait d'augmenter la capacité de traitement de matières résiduelles doit répondre aux réels besoins d'élimination du milieu et non seulement au besoin d'optimisation de l'entreprise. - Nous sommes préoccupés par la provenance des matières qui seront traitées puisque nous considérons que l'importation de matières résiduelles est une pratique qui doit être évitée.</p>

¹ Prendre note que le commentaire transmis se terminait ainsi.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 